



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-luc CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.72

Dossier 2022-110-MED

[jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le

**21 FEV. 2023**

**Arrêté n°2022-110-MED mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les  
prescriptions relatives à la gestion des ruptures de canalisations  
survenues les 11 et 13 avril 2022 au sein de ses installations  
situées sur la commune de Martigues**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités de la société Naphtachimie, situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21/04/2022 fixant à la société NAPHTACHIMIE, des prescriptions nécessaires applicables à l'exploitation de ses installations, situées sur la commune de Martigues, à la suite de la rupture de canalisation intervenue les 11 et 13 avril 2022 ;

**Vu** les rapports de l'inspection de l'environnement en date du 16 décembre 2022 faisant suite aux visites d'inspection des 17 novembre et 16 décembre 2022 ;

**Considérant** que la société NAPHTACHIMIE est autorisée, au travers plusieurs arrêtés, à exploiter diverses installations classées au sein de la plate-forme pétrochimique de Lavéra ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 17 novembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- une masse aqueuse est encore présente au niveau de la bande TOTAL ;
- l'impossibilité de faire des investigations des sols à cet endroit vu le volume de liquide présent dans cette bande ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 décembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- une masse aqueuse toujours présente au niveau de la bande TOTAL mais dont la composition semble modifiée vis-à-vis de la dernière inspection du 17 novembre 2022 (aspect visuel et odeur différente) ;
- une unité de traitement des eaux qui n'est pas en phase de production et qui ne semble plus adaptée au traitement de l'effluent présent au jour de l'inspection ;
- le nombre de filtre à charbon actif représentant une partie des déchets liés à l'incident du 13 avril 2022 dernier : 8 livrés en semaine 50, 4 saturés et évacués et 4 en exploitation sur site.

....

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 2.1. de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2022 susmentionné qui prévoit notamment que l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute pollution du milieu et plus particulièrement, pour éviter la contamination des eaux superficielles et des eaux souterraines, notamment par le nettoyage des zones impactées par les effluents pollués.

**Considérant** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NAPHTACHIMIE de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## ARRÊTE

Article 1 - La société NAPHTACHIMIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Ecopolis Lavera Sud, BP 2, 13117 Martigues , est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune de Martigues à Lavera selon le détail et le délais énoncé ci-dessous :

Prescription	Délais
Articles 2.1.b) et g) de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 21/04/2022 fixant à la société <b>NAPHTACHIMIE</b> , des prescriptions nécessaires applicables à l'exploitation de ses installations, situées sur la commune de Martigues, à la suite de la rupture de canalisation intervenue les 11 et 13 avril 2022 (nettoyage des zones impactés et des réseaux empruntés par les effluents pollués et justification de l'élimination des déchets liés aux 2 incidents ou à leur traitement dans des filières autorisées).  L'exploitant est tenu de respecter par ailleurs les mesures compensatoires suivantes :  - transmission d'un diagnostic de l'état de pollution des sols à l'issue de l'assèchement de la bande dite « Total » et du choix de la solution de nettoyage/dépollution retenue ;  - transmission bihebdomadaire d'un état d'avancement jusqu'à réalisation du diagnostic et du nettoyage de la bande dite « Total ».	4 mois  2 mois

**Article 2** - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4** - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Istres,  
- Le Maire de Martigues,,  
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,  
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 FEV. 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE